

VD_FINDINFO ML / 2020 / 261 vom 11. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___261

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 261 du 11 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 261 del 11 dicembre 2020

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, POUVOIR D'EXAMEN, RECTIFICATION DE LA DÉCISION, PREUVE ILLICITE, CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE | 496 al. 1 CO, 496 CO, 505 al. 2 CO, 505 al. 3 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP, 152 al. 1 CPC (CH), 152 al. 2 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH), 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC. Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC sous réserve du point développé au considérant 2 ci-dessous, le recours est recevable. 2.1 L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (art. 9 Cst. ; ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 ; TF 8D_5/2018 consid. 4 ; TF 4D_30/2017 consid. 2.2). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et alii [édit.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., n.

E. 5

Le recourant estime que les conditions pour prononcer la mainlevée provisoire de son opposition n'étaient pas remplies, la reconnaissance de la production de l'intimée dans la faillite de la débitrice emprunteuse n'étant pas valable, respectivement ne pouvant lui être opposée. La poursuite contre lui serait en outre prématurée. Au demeurant, l'intimée aurait perdu ses droits contre lui.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le

poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, rés. in JdT 2006 II 187 ; art. 82 al. 2 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP).

E. 5.2

ci-dessus étaient donc réalisées.

E. 5.3

Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée (ATF 136 III 627 consid. 2; ATF 132 III 480 consid. 4.2 ; TF 5A_477/2011 précité consid. 4.3.1). L'obligation de remboursement par acomptes ou annuités dans un délai déterminé à l'avance constitue une caractéristique du contrat de prêt. Lorsque le créancier procède à des avances fermes en faveur du débiteur, même placées sur un compte courant, il s'agit d'un prêt, et non d'un crédit en compte courant (ATF 136 III 627 consid. 2; 122 III 125 consid. 2c; TF 5P.183/1994 du 8 septembre 1994 consid. 3c). Le contrat sur la base duquel les avances ont été effectuées, signé par le débiteur, vaut donc reconnaissance de dette dans la poursuite en remboursement de ces avances, pour autant que le débiteur ne conteste pas que les versements ont été effectués (cf. TF 5A_477/2011 précité consid. 4.3.1 ; CPF 3 février 2011/27 consid. IIb)bb ; CPF 22 janvier 2013/25 consid. II c).

E. 5.4

En l'espèce, le contrat de cautionnement solidaire conclu entre les parties en la forme authentique respecte la forme prévue par l'art. 493 al. 2 CO. A l'appui de sa requête de mainlevée, l'intimée a produit les contrats de crédit signés par elle et V. _____ Ltd, représentée par le recourant, agissant alors comme son administrateur président avec signature individuelle. Il n'apparaît pas que la débitrice principale ait contesté avoir reçu le capital prêt, les extraits de compte produits démontrant le versement de 400'000 francs. Le

recourant ne l'invoque au demeurant pas, alors qu'il était au moment des prêts administrateur président de la débitrice principale, alléguant au contraire dans son recours « la créance que la banque détient contre la société » et que le succès des démarches prises contre la débitrice principale pourrait conduire à ce qu'elle respecte ses engagements et rende donc inopérante la garantie que constitue la caution solidaire. Au vu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, les contrats de crédits produits, portant sur une avance à terme fixe, constituent donc des reconnaissances de dette par V. _____ Ltd, débitrice principale. Ces contrats portent sur le montant de l'avance à terme fixe octroyée et versée à hauteur de 400'000 fr. et des intérêts convenus. Dans ces conditions, le sort donné dans la faillite de V. _____ Ltd à la production de la créance de l'intimée, soit sa reconnaissance ou non par la masse en faillite de la société, est sans pertinence. Les pièces au dossier démontrent ensuite que le capital, par 400'000 francs, versé, n'avait pas été remboursé à l'échéance du 31 mars 2019. Les intérêts réclamés, par 865 fr. 65, n'ont pas été contestés. Les frais de remboursement, par 500 fr., sont conformes à la réglementation du document intitulé « affaires crédit » auquel renvoie l'art. 3 al. 5 des Conditions générales pour avances à terme fixe et prêts des contrats de crédit au dossier. Le capital, les intérêts et les frais de remboursement étaient exigibles après l'échéance du 31 mars 2019 et ont fait l'objet d'une mise en demeure du débiteur principal par courrier du 2 avril 2019. Les conditions posées par la jurisprudence au considérant 5.3 ci-dessus étaient donc réalisées. L'intimée était donc au bénéfice d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP consistant dans l'acte authentique de cautionnement signé par le recourant et d'une reconnaissance de la dette garantie par le cautionnement par V. _____ Ltd, débitrice principale. Les conditions posées par la jurisprudence mentionnée au considérant

E. 5.5.1

Selon l'art. 496 al. 1 CO, si la caution s'oblige avec le débiteur en prenant la qualification de caution solidaire out toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et qu'il ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire. Le but de la sommation de l'art. 469 al. 1 CO est que le créancier ne puisse rechercher la caution, qui répond de la dette d'un tiers, à l'improviste (« unversehens »), sans qu'une ultime décharge particulière à l'égard du débiteur principal n'ait été préalablement vainement été entreprise, c'est-à-dire que celui-ci ait été sommé (CPF 22 janvier 2013/25 consid. IIb et références ; Giovanoli, Berner Kommentar, n. 18 ad art. 496 CO ; Pestalozzi, in Widmer Lüchinger/Oser (éd.) Basler Kommentar, OR I, 7 e éd., n. 7 ad art. 496 CO). Ce n'est que lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est notoire que la sommation n'est pas nécessaire. Tel est le cas lorsque le débiteur principal a été déclaré en faillite, qu'un sursis concordataire lui a été octroyé ou que des actes de défaut de biens existent contre lui pour d'autres créances (CPF 22 janvier 2013/25 précité ; Meier in Thevenoz/Werro (éd.), Commentaire romand CO I, 2 e éd., nn. 13, 14, 16 et 17 ad art. 496 CO ; Pestalozzi, op. cit. n. 7 ad art. 496 CO).

E. 5.5.2

En l'espèce, la convention produit du 24 janvier 2019 prévoyait une échéance du prêt litigieux le 31 mars 2019. Cette échéance n'a pas été prolongée et le remboursement de l'avance à terme fixe n'est pas intervenu à cette date. L'intimée a sommé V. _____ Ltd de rembourser le prêt, les intérêts et les frais, par courrier du 2 avril 2019. Par décision du Tribunal de Veveyse, un sursis concordataire de quatre mois dès le 1 er avril 2019 a été

accordé à V. _____ Ltd, ce qui a entraîné la délivrance le 21 juin 2019 d'un constat d'inexécution de la saisie de la poursuite n° 657'028 exercée par l'intimée. V. _____ Ltd était en conséquence notoirement insolvable dès l'octroi du sursis concordataire qui lui avait été octroyé dès le 1^{er} avril 2019. Comme le recourant s'était engagé en tant que caution solidaire, l'intimée pouvait dès lors le rechercher avant la débitrice principale. Il est donc sans pertinence à ce stade de la procédure que les montants en cause puissent cas échéant être récupérés dans la faillite de V. _____ Ltd. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections (exécution, remise de dette, paiement, etc.) – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2).

E. 6.1

Le recourant fait valoir qu'il a obtenu gain de cause dans une procédure en mainlevée exercée par une société de cautionnement tierce devant le Juge de paix du district de Lausanne. On ne connaît toutefois ni les faits ni la motivation de cette décision, dont le recourant n'a produit que le prononcé non motivé. La simple invocation par le recourant d'un « cas similaire » est en conséquence insuffisant pour rendre vraisemblable un moyen libératoire.

E. 6.2

Le recourant fait valoir que l'intimée aurait perdu ses droits au vu de l'art. 505 al. 3 CO.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 505 CO, lorsque le débiteur est en retard de six mois pour un paiement de capital ou pour l'intérêt d'un semestre ou pour un amortissement annuel, le créancier doit aviser la caution. Sur demande, il doit en tout temps la renseigner sur l'état de la dette (al. 1). Si le débiteur est déclaré en faillite ou demande un concordat, le créancier est tenu de produire sa créance et de faire tout ce qui peut être exigé de lui pour sauvegarder les droits. Il doit porter la faillite et le sursis concordataire à la connaissance de la caution dès qu'il en est lui-même informé (al. 2). Si le créancier omet l'une de ces formalités, il perd ses droits contre la caution à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission (al. 3). Les devoirs imposés au créancier par cette disposition ont pour fondement le fait que la caution n'est pas partie au contrat entre le créancier et le débiteur principal. Elle ne peut en principe pas connaître le développement de la relation qui les lie. Conformément au principe de la bonne foi et dans le cadre des devoirs spécifiques consacrés par le législateur, il appartient au créancier de porter les faits les plus importants à la connaissance de la caution et de défendre autant que possible les intérêts de celle-ci (Meier, op. cit., n. 1 ad art. 505 CO). La doctrine et la jurisprudence ont précisé que le devoir du créancier d'informer la caution de la faillite ou du sursis accordé au débiteur principal n'existe que si la caution n'en est

elle-même pas informée (ATF 59 III 142, JdT 1934 II 2 ; TC, Revue valaisanne de jurisprudence [RVJ] 2000 280, consid. 4b [la caution avait connaissance de la faillite, puisqu'elle y avait déposé des productions] ; Meier, op. cit., n. 7 ad art. 505 CO). En cas de violation des devoirs d'avis et d'intervention prévus à CO 505 al. 1 et 2 CO, le créancier perd ses droits contre la caution à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission (ATF 64 III 147, consid. 5, JdT 1939 II 19 ; Meier op. cit., n. 18 ad art. 505 CO). Les conditions d'indemnisation sont toutefois les mêmes qu'en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 CO). La caution doit prouver la violation du devoir d'avis ou d'intervention. La faute du créancier, nécessaire, est présumée ; il appartient au créancier de se disculper ou d'invoquer un motif de réduction au sens des art. 44 et 99 CO, applicables par analogie. Il appartient également à la caution de prouver son dommage et le lien de causalité entre celui-ci et l'omission du créancier (ATF 64 III 147, consid. 5, JdT 1939 II 19 ; OGer BS, Basler Juristische Mitteilungen [BJM] 1999 43, consid. 4 [pas de libération en l'absence de tout dommage] ; Meier, op. cit., n. 19 ad art. 505 CO ; Pestalozzi, op. cit., n. 13 ad art. 505 CO). Il résulte de la lecture de l'art. 505 CO que l'éventuel non-respect par l'intimée des formalités prévues par l'art. 505 al. 1 et 2 CO ne conduit pas à la perte de ses droits contre le recourant. Ce n'est que s'il en résulte un préjudice pour ce dernier que les droits de l'intimée contre lui pourraient être réduits, et ce à hauteur du préjudice en question.

E. 6.2.2

En l'espèce, le recourant a été administrateur avec signature individuelle de la débitrice principale du 26 octobre 2012 jusqu'au 4 mars 2019. Il ne saurait reprocher à l'intimée l'absence d'information sur les prolongations contractuelles de l'échéance du prêt en cause, puisqu'il a lui-même signé les contrats portant sur ces prolongations. De même, son conseil a reçu le jugement de faillite de V. _____ Ltd et a lui-même produit des créances dans celle-ci. Il ne saurait dès lors invoquer un défaut d'information de la part de l'intimée sur ce point. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait qu'il avait connaissance des prolongations d'échéance, du sursis concordataire et de la faillite libérait, au regard des règles de la bonne foi, l'intimée de son devoir d'information. En ce qui concerne le préjudice subi, le recourant se borne à invoquer que « l'état des démarches en cours ne permet pas d'affirmer qu'il existera », mais n'allègue pas ni ne démontre que l'autorité précédente aurait constaté les faits arbitrairement en relevant qu'il n'avait pas rendu vraisemblable un quelconque préjudice. Il ne démontre au demeurant ici aucunement la vraisemblance d'un tel préjudice. Les conditions posées par l'art. 505 CO et la jurisprudence ne sont dès lors pas réalisées et le moyen libératoire du recourant doit être rejeté.

E. 7

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en matière de LP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.